



CONSEIL MUNICIPAL Du 9 DÉCEMBRE 2024

☪ ☪ PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE NEUF DÉCEMBRE à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 4 Décembre 2024, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominatif.

Présents : Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Fulvio LUZI, Vanessa MIERMON, *Adjoints au Maire*

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Laurent LENAIN, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Christophe ALVARÈS, Karen DUCROT, Sophie GAIME, Brigitte BLONDEAU, Vincent JUREDIEU, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Gilles QUÉMARD (*Pouvoir à Mr BENY*) - Arnaud VANNIER (*pouvoir à Mme TELLOTTE*)- Graziella EBELY (*pouvoir à Mme GAIME*)

Absent : Hervé POTEAUX

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu de la séance du 21 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Christophe ALVARÈS

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2024

N° Décision	Date	Thème	Affaires
42/2024	29/10/2024	Convention	Mise à disposition par la CCPOH de personnels d'animation afin d'assurer le temps de la pause méridienne pendant l'année scolaire 2024-2025. Le personnel sera mis à disposition pour une durée équivalente à un maximum de 864 heures du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025, Le remboursement à la collectivité d'origine inclut la rémunération et les charges sociales de l'agent correspondant au temps de mise à disposition pour un nombre d'agents répartis en 3 contrats permanents de 11h30 à 13h30 sur 8h heures par semaine sur 36 semaines, soit un total de 864h x 18,28€ : 15 793, 92€.

43/2024	29/10/2024	Convention	Mise à disposition de personnel nécessaire pour la CCPOH pour assurer l'entretien des locaux et la restauration les mercredis, pendant les vacances scolaires et le périscolaire de l'année 2024 – 2025. Le personnel sera mis à disposition à compter du 2 septembre 2024 au 31 août 2025. La commune met 6 agents à disposition pour une durée équivalente à 1 382 heures. La rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base + supplément familiale de traitement + indemnités et primes liées à l'emploi.
44/2024	21/11/2024	Contrat	Contrat de location de longue durée avec la société COFIPARC pour un véhicule électrique de marque RENAULT, modèle Renault 5. Ce contrat est consenti pour une durée de 3 ans à compter du 01/12/2024. Le loyer total mensuel est de 593,40€ TTC, un loyer offert dans la limite de 540 € TTC. Le montant total de la location s'élève à 20 822.40€ TTC.
45/2024	03/12/2024	Bail	Bail professionnel de 6 années avec Madame Mélanie DELCOURT, Psychothérapeute, pour la location d'un local sis 17 rue Victor Hugo à Verneuil-en-Halatte à compter du 16 décembre 2024. Le montant du loyer, est de 80€ par mois pour l'utilisation du local une journée dans la semaine. Compte tenu de cette nouvelle activité professionnelle, le loyer débutera au 1er février 2025.

AFFAIRES FINANCIÈRES

2024-62 Redevances, Taux et Tarifs pour l'année 2025

Conformément à l'avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024 il est proposé au Conseil Municipal de fixer les redevances, taux et tarifs, municipaux à compter de l'année 2025 de la façon suivante :

PROPOSITION DES TARIFS ET REDEVANCES APPLICABLES AU 01 JANVIER 2025

Dénomination	2023	2024	2025
Jardins Familiaux	<i>Gratuit</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Gratuit</i>
Le Stère de Bois	60 €	60 €	60 €
PARC INTERGENERATIONNEL			
Carte d'accès pour Vernolien (1 carte par foyer)			<i>Gratuit</i>
Carte d'accès pour Extérieur (1 carte par foyer)			100 €
Carte supplémentaire pour Vernolien (<i>uniquement en cas de perte</i>)			5 €
Carte supplémentaire pour Extérieur (<i>uniquement en cas de perte</i>)			25 €
BIBLIOTHEQUE			
	2023	2024	2025
Carte informatisée Bibliothèque Vernolien	2,50 €	2,50 €	<i>Gratuit</i>
Carte informatisée Bibliothèque Extérieurs adultes	9 €	9 €	10 €
Carte informatisée Bibliothèque Extérieurs Enfants - 16 ans	4,60 €	4,60 €	5,00 €
Pénalité par semaine de retard et par livre	1 €	1 €	1 €
RESTAURANT SCOLAIRE			
Ticket de cantine élèves	4,35 €	4,60 €	4,75 €
Ticket de cantine élèves sans repas	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Ticket de cantine pour les enfants extérieurs	7,10 €	7,60 €	8 €
Pénalité repas sans réservation	3,30 €	3,50 €	3,70 €

Ticket Adultes	5,50 €	5,90 €	6 €
MARCHE ET COMMERCE AMBULANTS			
Droits de place (le ml)	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Camion vitrine (6m) la place	15 €	15 €	20 €
Camion vitrine (6m) forfait mensuel pour 1 fois/semaine	50 €	50 €	50 €
Forfait camion-vente	145 €	145 €	145 €
MANIFESTATIONS PAYANTES			
Entrée payante	10 €	10 €	10 €
Entrée pour enfants jusqu'à 12 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Consommation jus de fruit, bière et soda	2 €	2 €	2 €
Carafe de vin 25cl		6 €	6 €
Verre de vin		3 €	3 €
Consommation café, petite bouteille d'eau	1 €	1 €	1 €
Bouteille champagne	20 €	22 €	22 €
Coupe de champagne	4 €	4 €	4 €
Sandwich	3 €	3 €	3 €
Assiette charcuterie/fromage	6 €	6 €	6 €
Crêpe au sucre et/ou confiture	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Crêpe à la pâte à tartiner	2 €	2 €	2 €
Pâtisserie : la part	3 €	3 €	3 €
FETE PATRONALE			
Tir à balles	60 €	65 €	65 €
Crève-ballons	60 €	65 €	65 €
Pic-ballons	60 €	65 €	65 €
Manège d'enfants	120 €	130 €	130 €
Manège d'avions	120 €	130 €	130 €
Auto-skooter	250 €	260 €	260 €
Confiserie	60 €	65 €	65 €
Cascade	60 €	65 €	65 €
Manèges adultes et adolescents	250 €	260 €	260 €
SOIRÉES CULTURELLES & EXPOSITIONS			
Entrée	5 €	5 €	5 €
Dénomination	2023	2024	2025
Musée de la Mémoire des Murs et des Hommes			
Entrée Adulte Extérieur (de plus de 16 ans)	5,50 €	8 €	8 €
Entrée Adulte Vernolien (de plus de 16 ans)	3 €	3,50 €	3,50 €
Entrée Enfant Vernolien & Extérieur - de 8 ans	gratuit	gratuit	gratuit
Entrée adultes personnel Base Aérienne	4 €	4 €	4 €
Entrée enfants personnel Base Aérienne	2 €	2 €	2 €
Entrée Enfant Extérieur (de 8 ans à 16 ans)	2,50 €	4 €	4 €
Entrée Enfant Vernolien (de 8 ans à 16 ans)	1 €	1 €	1 €
Groupe adultes (tarif individuel - à partir de 10 personnes)	5 €	6,50 €	6,50 €
Groupe enfants Extérieur musée (tarif individuel - à partir de 10 personnes)	2 €	3 €	3 €
Groupe scolaire Vernolien musée (tarif individuel - à partir de 10 personnes)	gratuit	gratuit	gratuit
Groupe enfants + atelier gravure + musée	5 €	6 €	6 €
Groupe enfants + atelier gravure	3,30 €	4 €	4 €
Randonnée des sites oubliés (tarif par personne)	12 €	12 €	12 €

Boutique du Musée de la Mémoire des Murs et des Hommes			
Gobelet ecocup	2 €	2 €	2 €
pot de miel	8 €	8 €	8 €
Kit gravure	10 €	10 €	10 €
Cahier de coloriage	4 €	4 €	4 €
Graffiti Petit modèle	20 €	20 €	20 €
Graffiti Moyen modèle	30 €	30 €	30 €
Graffiti Grand modèle	40 €	40 €	40 €
Magnet Petit modèle	1 €	1 €	1 €
Magnet Grand modèle	2 €	2 €	2 €
Estampe Grand modèle	35 €	35 €	35 €
Estampe Moyen modèle	20 €	20 €	20 €
Estampe Petit modèle	15 €	15 €	15 €
Location de matériel pour collectivité & organisme (hors CCPOH)			
Podium mobile de 45 m2	200 €	300 €	300 €
Praticable 2mX1m - l'unité	6 €	6 €	6 €
Barnum blanc 3mx3m - par jour	50 €	60 €	100 €
Barnum blanc caution	500 €	500 €	1 000 €
10 Grilles d'exposition	15 €	15 €	15 €
BROCANTE : DROITS DE PLACE			
<i>Habitants et Associations de VERNEUIL-EN-HALATTE</i>			
2 ml	4 €	4 €	4 €
4 ml	8 €	8 €	8 €
6 ml	12 €	12 €	12 €
<i>Extérieurs particuliers à VERNEUIL-EN-HALATTE</i>			
2 ml	10 €	10 €	10 €
4 ml	20 €	20 €	20 €
6 ml	25 €	25 €	25 €
<i>Professionnels</i>			
2 ml	12 €	12 €	15 €
4 ml	24 €	25 €	30 €
6 ml	36 €	40 €	45 €
CONCESSIONS CIMETIERE			
15 ANS			210 €
30 ANS	375 €	375 €	375 €
ESPACE CINÉRAIRE			
COLUMBARIUM B et A			
15 ANS	855 €	855 €	855 €
30 ANS	1 215 €	1 215 €	1 215 €
COLUMBARIUM C			
15 ANS	705 €	705 €	705 €
30 ANS	1 014 €	1 015 €	1 020 €
CAVURNES CONSTRUITES			
15 ANS			
2 places		650 €	660 €
4 places		850 €	855 €
30 ANS			
2 places		850,00 €	855,00 €

4 places		1 100,00 €	1 110,00 €
----------	--	------------	------------

BUDGET ASSAINISSEMENT	2023	2024	2025
Surtaxe communale eaux usées, le m3 hors taxes	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Participation assainissement collectif par logement (P.A.C)	1 900 €	2 000 €	2 100 €
Participation assainissement immeuble (P.A.C.) <i>prix applicable par cage d'escalier desservant au moins 3 logements</i>	6 200 €	6 400 €	6 500 €
Participation assainissement immeuble (P.A.C.) <i>prix applicable par cage d'escalier desservant au moins 5 logements</i>	11 000 €	11 500 €	11 600 €
EAU POTABLE	2023	2024	2025
Prix de l'eau potable M3 hors taxes	0,75 €	0,75 €	0,75 €

TARIFS DES SALLES COMMUNALES

Tarifs Vernoliens

REDEVANCES D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES DE VERNEUIL-EN-HALATTE												
VERNOLIENS Tarifs T.T.C au 01 janvier 2025												
DESIGNATION	PLACES		proposé semaine 2025			PROPOSE WEEK-END-JOURS FERIES 2025						CAUTION
	ASSISES	DEBOUT	1 JOURNEE			1 JOURNEE			SAMEDI + DIMANCHE			
			TOTAL	Arrhes	Solde	TOTAL	Arrhes	Solde	TOTAL	Arrhes	Solde	
SALOMON DE BROSSE N° 1 Philippe de Boulainvilliers	80	105	444 €	222 €	222 €	504 €	252 €	252 €	648 €	324 €	324 €	648 €
SALOMON DE BROSSE N° 2 Henriette de Balzac d'Entraques	60	75	364 €	182 €	182 €	420 €	210 €	210 €	540 €	270 €	270 €	540 €
SALOMON DE BROSSE 1 + 2	140	180	606 €	303 €	303 €	696 €	348 €	348 €	888 €	444 €	444 €	888 €
SALLE DE BUFOSSE	105	140	486 €	243 €	243 €	540 €	270 €	270 €	696 €	348 €	348 €	696 €
SALLE DES NOUES	70	90	408 €	204 €	204 €	414 €	207 €	207 €	540 €	270 €	270 €	540 €

Tarifs Associations

Les associations de Verneuil-en-Halatte bénéficient des salles gratuitement pour la pratique de leur activité, pour leur Assemblée Générale et pour l'organisation d'une manifestation par an. Ensuite les tarifs suivants seront appliqués :

**REDEVANCES D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES DE VERNEUIL-EN-HALATTE ASSOCIATIONS
VERNOLIENNES Tarifs T.T.C forfait ménage au 01 janvier 2025**

DESIGNATION	PLACES		SEMAINE	WEEK END		CAUTION
	ASSISES	DEBOUT	1 journée manifestation	1 journée manifestation	WEEK END entier manifestation	
SALOMON DE BROUSSE N° 1 Philippe de Boulainvilliers	80	105	100 €	150 €	190 €	450 €
SALOMON DE BROUSSE N° 2 Henriette de Balzac d'Entraques	60	75	90 €	130 €	170 €	350 €
SALOMON DE BROUSSE 1 + 2	140	180	150 €	200 €	285 €	700 €
SALLE DE BUFOSSE	105	140	120 €	160 €	210 €	500 €
SALLE DES NOUES	70	90	110 €	125 €	165 €	350 €

Tarifs des utilisateurs extérieurs, Entreprises et Associations non vernoliennes

**REDEVANCES D'OCCUPATION DES SALLES MUNICIPALES DE
VERNEUIL-EN-HALATTE UTILISATEURS EXTERIEURS, ENTREPRISES
ET ASSOCIATIONS NON VERNOLIENNES
Tarifs TTC (TVA 20 %) au 01 janvier 2025**

DESIGNATION	PLACES		Proposé SEMAINE 2025	WEEK-END-JOURS FERIES proposé 2025		CAUTION
	ASSISES	DEBOUT	1 JOURNEE	1 JOURNEE	SAMEDI + DIMANCHE	
SALOMON DE BROUSSE N° 1 Philippe de Boulainvilliers	80	105	804 €	1 440 €	1 920 €	1 920 €
SALOMON DE BROUSSE N° 2 Henriette de B. d'Entraques	60	75	672 €	1 284 €	1 764 €	1 764 €
SALOMON DE BROUSSE 1 + 2	140	180	1 200 €	1 920 €	2 568 €	2 568 €
SALLE DE BUFOSSE	105	140	936 €	1 608 €	2 100 €	2 100 €
SALLE DES NOUES	70	90	780 €	1 416 €	1 848 €	1 848 €

Tarifs appliqués aux associations non Vernoliennes pour la pratique de leur activité :

- Association Heavy Dance : redevance de 80€ par mois pour l'utilisation de la salle Philippe de Boulainvilliers à Salomon de Brosse tous les lundis de 18h45 à 20h45
- Association Tchoukball Oise : 25€ par séance du Gymnase Calmette (dimanche de 9h30 à 11h30 sur demande)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve ces tarifs qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024-63 Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La commune et SUEZ entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part de Collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE17049888) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,46€/m³** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Alexis CHAMEREAU précise que cela est dû à la qualité du réseau d'eau potable à Verneuil. Dans ce coefficient de modulation est pris le paramètre que si le réseau est de bonne qualité avec de bonnes performances, donc un bon rendement, il y a donc la possibilité de prendre cette délibération sur une fourchette basse, ce qui est notre cas à Verneuil. C'est pour cela que nous arrivons à minimiser cette augmentation de redevance.

Monsieur le Maire précise que cette redevance ira vers Seine Normandie puisque SUEZ n'est qu'un collecteur.

Christophe ALVARÈS demande comment se passera la qualité des réseaux une fois qu'ils seront transférés ?

Alexis CHAMEREAU dit qu'actuellement il y a un diagnostic pour faire un état des lieux précis de nos réseaux. C'est une expertise qui sera transférée et vendue à la CCPOH dont ils seront obligés de tenir compte. C'est un double effet avantageux, car lorsque le transfert de compétence aura eu lieu, s'il y a des dysfonctionnements dus à des usures, ou des canalisations qui seraient amenés à fuir, la CCPOH prendra en charge ces réparations prioritaires, car nous avons fait l'effort d'avoir effectué ce diagnostic complet.

Monsieur le Maire explique que les diagnostics des eaux potables et usées ont été lancés pour anticiper l'avenir. On ne sait pas si véritablement il y aura un transfert vers la CCPOH. Une réunion

aura bientôt lieu pour ce sujet. Lorsque l'on regarde un peu les décisions des différents politiques, on ne sait pas s'il y aura le transfert en partie ou en totalité au niveau des eaux usées, aucun élément nous le confirme ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** à 0,0170€ / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

2024-64 Engagement des dépenses d'investissement 2025 - Budget ville

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 15 avril 2025 en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Numéro Opération	Libellé de l'opération	Montant prévu au BP 2024 - RAR N-1	Montant des crédits d'engagement 2025 avant le vote du BP soit 25%
00100	<i>Acquisition de Terrains et immeubles</i>	510 000,00 €	127 500,00 €
00101	<i>Equipements administratif, culturel et sportif</i>	60 000,00 €	15 000,00 €
00102	<i>Equipements en moyens techniques</i>	123 738,84 €	30 934,71 €
00103	<i>Equipements scolaires, restauration scolaire</i>	120 000,00 €	30 000,00 €
00104	<i>Interventions dans divers bâtiments communaux</i>	859 165,85 €	214 791,46 €
00106	<i>Cadre de vie - environnement</i>	129 726,01 €	32 431,50 €
00107	<i>Eclairage Public</i>	282 987,60 €	70 746,90 €
00108	<i>Voirie - Programmes divers</i>	762 958,00 €	190 739,50 €
00128	<i>Aménagement de Voirie</i>	1 177 302,96 €	294 325,74 €
00135	<i>Vidéoprotection de la Commune</i>	50 000,00 €	12 500,00 €
00136	<i>Révision PLU</i>	6 736,40 €	1 684,10 €
00138	<i>Aménagement du centre-ville</i>	909 860,00€	227 465,00€
00139	<i>Restauration de l'Eglise</i>	750 000,00€	187 500,00€
Totaux		5 742 475.66 €	1 435 618.92 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 à hauteur de 25% du dernier budget d'investissement Ville comme ci-dessus indiqué.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2024-65 Approbation du règlement relatif à l'accès et l'utilisation du Parc Intergénérationnel

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement relatif à l'accès et l'utilisation du Parc Intergénérationnel, joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire de Verneuil en Halatte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivant,

Vu la délibération n°2024-62 fixant les tarifs 2025,

Considérant la forte fréquentation du parc Intergénérationnel,

Considérant le caractère facultatif de ce service public administratif

Considérant le fonctionnement de ce service par le budget de la commune uniquement

Vu le projet de règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement relatif à l'accès et l'utilisation du Parc Intergénérationnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

2024-66 Signature de l'avenant n°2 au contrat de Délégation du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose au membre du Conseil Municipal que la commune a conclu avec SUEZ Eau de France un contrat de délégation par affermage de son service public d'eau potable ayant pris effet à compter du 1er juin 2015 pour une durée de 12 ans.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération du 18 décembre 2023 portant sur l'intégration de l'augmentation générée par les achats d'eau de la commune de Verneuil-en-Halatte à l'Agglomération Creil Sud Oise, d'une clause de revoyure dans les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire en cas de variation des volumes achetés, l'intégration des ouvrages mis en place dans le cadre du secours avec l'Agglomération Creil Sud Oise, d'acter les modalités de calcul et le montant des indemnités dues au titre du surcoût énergie sur la période 2022 - 2025, les modalités de rémunération des indemnités et de réviser la rémunération du Délégataire en conséquence.

Alexis CHAMEREAU souligne que l'on partage l'interconnexion avec la Ville de Creil pour le réseau d'eau potable, permettant d'ajuster le niveau d'eau de la réserve du château d'eau en fonction du débit et de la saison. Cette connexion se fait au niveau de la zone de vaux et cela demande donc une facturation de la part de Creil à Verneuil en fonction de notre consommation. Un avenant initial a été

effectué en 2023, mais la consommation de Verneuil ayant légèrement augmenté, ces prix fluctuent en fonction du volume.

Monsieur le Maire dit que cette connexion a été prise sur les précédents mandats et qu'elle a rendu service. Potentiellement on commence à réfléchir sur cette possibilité d'aller sur un nouveau forage. Le coût ne sera pas moindre puisqu'il approcherait un million d'euros.

Alexis CHAMEREAU confirme que c'est justement pour cette raison que cette solution a été choisie. Cela permettait d'éviter un investissement conséquent, et au départ, nous ne pensions pas en avoir autant besoin.

Monsieur le Maire dit que, selon les changements climatiques, il faudra déterminer si la demande sera exponentielle ou si nous pourrons gérer la situation chaque année sans trop dépendre de cette connexion. Cependant, il serait peut-être nécessaire de réfléchir à une indépendance et d'examiner la possibilité d'avoir un autre puits de captage, afin d'éviter une augmentation éventuelle imposée par l'ACSO dans les années à venir.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet d'avenant n°2 qui a pour objet :

- D'adapter la formule d'indexation du prix de l'eau en tenant compte de l'évolution des volumes et du prix unitaire d'achat d'eau à l'Agglomération Creil Sud Oise,
- De doter le Fond de renouvellement de 9 renouvellements de branchements supplémentaires sur la durée résiduelle du contrat,
- De réviser la rémunération du Délégué en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADAPTE** la formule d'indexation du prix de l'eau en tenant compte de l'évolution des volumes et du prix unitaire d'achat d'eau à l'Agglomération Creil Sud Oise,
- **DOTE** le Fond de renouvellement de 9 renouvellements de branchements supplémentaires sur la durée résiduelle du contrat,
- **REVISE** la rémunération du Délégué en conséquence.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant

2024-67 Signature de l'avenant n°1 au contrat de Délégation du service d'assainissement

Monsieur le Maire expose au membre du Conseil Municipal que la commune a conclu avec Suez Eau France un contrat pour la délégation par affermage de son service public d'assainissement ayant pris effet à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 9 ans.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet d'avenant n°1 qui a pour objet :

- De mandater le Délégué pour l'auto-facturation dans le cadre des reversements de la surtaxe communale soumis à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MANDATE** le Délégué pour l'auto-facturation dans le cadre des reversements de la surtaxe communale soumis à la TVA.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant

2024-68 Approbation du rapport CLECT transfert de voiries complémentaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2006, la communauté de communes dispose d'une compétence relative aux voiries d'intérêt communautaire. Cette compétence communautaire en matière de voirie se définit par :

- Création, aménagement et entretien de voiries / balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale,
- Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale et touristiques.

Dans le cadre de la définition de cette compétence, il est envisagé que des voiries complémentaires soient reconnues d'intérêt communautaire et fassent l'objet d'un transfert à la communauté de communes. Ces voiries sont les suivantes :

- A/ Pontpoint - Impasse du Vieux Bac
- B/ Pontpoint - Rue du Port
- C/ Brenouille - Route des Ageux et Impasse de Gilocourt.

Dans le cadre du transfert de la compétence de ces voiries complémentaires, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), a adopté, par ses membres à la majorité, son rapport réglementaire lors de sa séance du 29 mai 2024, conformément à l'article 1609 nonies C paragraphe V du code général des impôts.

En vertu de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la Commune de Verneuil-en-Halatte doit délibérer pour approuver ledit rapport dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la commission CLECT. L'approbation du rapport de la CLECT sera constatée si deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou si la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, délibèrent favorablement de manière concordante.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ou de ne pas approuver ledit rapport.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil communautaire n°39/21 du 18 mai 2021 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport de la CLECT en date du 29 mai 2024 relatif à l'évaluation des charges transférées,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Monsieur le Maire rappelle qu'à la création de la CCPOH, il y a eu des choix et des compétences qui ont été pris et dans ces compétences et en particulier sur l'économie, il y avait différentes zones économiques qui sont parties sous sa compétence. Certaines routes ont été choisies pour être sous cette compétence. Cela implique que la commune n'était plus responsable de l'entretien de ces dernières, mais la CCPOH.

Monsieur le Maire dit que l'on pourrait se questionner sur le choix au départ de ne pas avoir mis certaines voiries comme la rue de l'Égalité, la rue Taffanel et la Cavée Lerambert en voiries communautaires et donc à la charge de la CCPOH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 23 voix « pour » et 2 « abstentions » :

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées adopté le 29 mai 2024.

2 Abstentions

Fulvio LUZI
Christophe ALVARÈS

URBANISME

2024-69 Fin de convention avec le service mutualisé d'instruction (SIMOH) et externalisation des missions d'instruction des Autorisations d'Urbanisme à un cabinet privé URBADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Rappel : La loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) a modifié l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des Sols à des prestataires privés.

En vertu de l'article L 423-1 alinéa 8 du code de l'urbanisme, « l'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires.

Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Contexte :

Suite à la loi ALUR du 27.03.2014, les missions d'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'alors assurées par les services de l'Etat sont supprimées pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus. Un service instructeur mutualisé a alors été créé par la CCPOH et la ville de Pont Ste Maxence. Ainsi, la commune de Verneuil en Halatte a signé en date du 29 juin 2015 une convention tripartite d'adhésion au Service Commun d'Instruction d'Urbanisme Mutualisé d'Oise et d'Halatte (SIMOH), afin d'assurer l'instruction des dossiers d'urbanisme en toute impartialité dans le respect de la réglementation et de l'administré.

Cette convention a été reconduite tacitement d'année en année, la prochaine échéance pour reconduction étant au 31 décembre 2024.

Au vu de l'augmentation du coût par habitant annoncée par le S.I.M.O.H (5.60 €/habitant soit environ 26 000 euros à l'année), la commune a sollicité un devis auprès du Cabinet Urbaniste URBADS.

Ce cabinet Urbaniste, dont le siège social se situe Rue de la Calypso à HENIN BEAUMONT 62251, nous propose les mêmes prestations pour un montant forfaitaire de 5 600 euros soit environ 1.20 par habitant)

Cette proposition comprend l'instruction des dossiers de la commune (calculée sur une moyenne de la volumétrie des dossiers traités à l'année), le traitement et les échanges avec la commune via le guichet

numérique (Oxalis) déjà opérationnel et mis à disposition par le P.N.R, une assistance juridique et un service « relation pétitionnaires » en cas de dossiers litigieux ou complexes.

Cette prestation est reconductible tacitement tous les ans jusqu'à dénonciation du contrat.

Il convient de préciser que la Commune demeure décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des Sols, cette externalisation est ainsi limitée aux seuls actes d'instruction.

Par ailleurs, l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires puisque celle-ci ne remet pas en cause la règle du guichet unique en mairie, et n'entraîne, aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme,

Alexis CHAMEREAU souligne que ce qui nous intéresse, ce sont les cas ayant une volumétrie significative. L'objectif n'était pas de transférer la charge vers le service d'urbanisme de la commune, mais plutôt d'optimiser le coût de cette prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la fin de convention tripartite entre la Commune de Verneuil-en-Halatte, la Communauté de Communes et la ville de Pont Sainte Maxence,
- **APPROUVE** le principe de recourir à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction d'une partie des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables, en application de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme, à compter du 01 janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les actes y afférents.

2024-70 Présentation du Rapport Social Unique 2023

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant ce Bilan Social. Dorénavant, les collectivités doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique rassemblant les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ses ressources humaines.

Le RSU est ainsi établi autour de 10 thématiques comprenant notamment l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social ou encore la formation. A l'instar du BS, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois au sein de la collectivité et la situation des agents. Il permet de suivre et comparer la situation des femmes et des hommes parmi les effectifs d'agents employés par la commune ainsi que leur répartition par service, fonction et âge.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, le budget de fonctionnement et la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotions ou encore l'absentéisme.

Monsieur le Maire indique qu'aucun point négatif n'a été soulevé lors du Comité Social Territorial. C'est toujours un échange avec les représentants du CST qui sont des salariés et des élus. Cela permet de connaître la pyramide des âges, la rémunération, les possibilités de sorties de certains salariés, les retraites, l'absentéisme et concernant cela c'est la nécessité pour les élus et les représentants du personnel de savoir pourquoi il y a de l'absentéisme et des accidents du travail et s'il y en a, quelles seraient les solutions à mettre en place.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis

A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial ».

Le point a été présenté au Comité Social Territorial le 3 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité du Rapport Social Unique 2023 de la Ville de Verneuil-En-Halatte.

2024-71 Présentation du plan de formation des agents de la commune 2025

La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction Publique territoriale rappelle l'obligation pour toute collectivité d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel articulant les objectifs et les besoins de la collectivité en termes de services rendus et ceux des agents en matière de compétences.

Par suite, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, son article 164 prévoit que « le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante ».

Le comité social territorial, en sa séance du 3 décembre 2024 a émis un avis favorable sur les dispositions suivantes :

- I. Mise en place d'un partenariat de formation professionnelle territorialisée entre le CNFPT et la collectivité pour l'année 2025
 - Les troubles musculosquelettiques
 - Langage des signes

- II. Formation en intra également pour les formations obligatoires suivantes :
 - Extincteurs,
 - Evacuation des locaux
 - Sauveteurs secouristes du travail,
 - CACES,
 - Habilitation électrique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prends acte, à l'unanimité des membres présents et représentés de la présentation du plan de formation 2025.

2024-72 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la création et la suppression de poste dans l'année 2024,

- Création de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise
- Création d'un emploi permanent à temps non-complet d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- Création d'un emplois permanent à temps non-complet d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour la restauration scolaire

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 mai 2024 pour :

- Suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique
- Suppression de deux emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents ci-dessous pour l'année 2024

Grades ou emploi	Cat	Postes au 01/12/2023	Création/ suppression 2024	Postes au 01/12/2024	Postes pourvus 01/12/2024
FILIERE ADMINISTRATIVE		12	0	12	12
Attaché	A	1	0	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	1
Rédacteur	B	1	0	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	-1	2	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps non-complet	C	0	+1	1	1
Adjoint administratif temps complet	C	3	0	3	3
Adjoint administratif temps non complet	C	2	0	2	1 (1cdd)
FILIERE TECHNIQUE		45	+8/-8	45	42

Ingénieur	A	1	0	1	1
Technicien	B	1	0	1	1
Agent de maîtrise principal	C	2	+2/-1	3	3
Agent de maîtrise	C	2	+2/-2	2	2
Adjoint technique principal 2ème classe à temps complet	C	5	+1/-1	5	5
Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet	C	1	+1	2	2
Adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet	C	9	+1/-2	8	8
Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet	C	1	0	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe à temps non-complet	C	6	-1	5	4 (1 dispo)
Adjoint technique principal 1ère classe à temps non-complet	C	17	+1/-1	17	3 (6cdi, 6cdd)
Adjoint technique à temps complet					
Adjoint technique à temps non complet					
FILIERE MEDICO-SOCIALE		1	0	1	1
Agent spéc écol mater 1ère classe	C	1	0	1	1
FILIERE CULTURELLE		4	+2/-2	4	4
Agent du patrimoine ppl 1ère classe	C	2	-1	1	1
Agent du patrimoine ppl 1ère classe à temps non-complet	C	0	+1	1	1
Agent du patrimoine à temps non-complet	C	2	0	2	1 (1 cdd)
FILIERE POLICE		2	+1/-1	2	2
Chef de service PM principal de 2ème classe	B	0	+1	1	1
Brigadier	C	1	0	1	1

2024-73 Instauration du nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modification de la délibération N°2022-10 du 18 février 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-038 du 30 juin 2017, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été adopté par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-10 du 18 février 2022 les modalités de maintien ou de suppression de la part de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) listées au 2.4 ainsi que le montant individuel du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) listé au 3 de la délibération du 30 juin 2017 susvisée ont été modifiés et adoptés par le Conseil Municipal.

Il propose aujourd'hui de modifier les modalités de maintien ou de suppression de la part de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) listées au 2.4 de la délibération n°2022-10 du 18 février 2022 conformément aux dispositions suivantes :

2.4 Modalité de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'instaurer la modalité de maintien ou de suppression de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DÉCIDE** que les délibérations antérieures n°2017-038 du 30 juin 2017 et n° 2022-10 du 18 février 2022 restent en vigueur en ce qui concerne les autres points non évoqués ci-dessus,
- **DÉCIDE** que les valeurs plafond des primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du R.I.F.S.E.E.P. dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PRÉVOIT**, pour le budget 2025 et ceux à venir, les crédits correspondants,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

2024-74 Instauration de l'indemnité spéciale et de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne

relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire précise que les agents de la police municipale ne bénéficiaient pas du même régime indemnitaire que les autres employés. L'adoption de ce même régime indemnitaire était à la fois souhaitée et jugée souhaitable par les syndicats de police, etc... car nous sommes face à une problématique majeure : trouver des candidats disposés à exercer la profession d'agent de police. Il est essentiel de définir une rémunération adaptée, notamment dans certaines communes, afin de prévenir la disparition de ces agents. Nous avons fait le choix sur ce nouveau RIFSEEP de maintenir l'engagement financier de la commune pour les personnes qui exercent à la police municipale et nous avons d'excellents policiers municipaux qui font très bien leur travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 :

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

- 20 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 28 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

- 1500 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 1200 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

Le montant de la part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent (à hauteur de 50 %) et de l'atteinte des objectifs fixés (à hauteur de 50%) dans la limite des plafonds ci-dessus.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de mars.

Article 5 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024-75 La nature et la durée des autorisations spéciales d'absences

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment e, L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les</p>	<p>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p>Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un</p>

<p>agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA</p> <p>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne</p> <p>(Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les</p>

	collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>
--	--

Les autorisations d'absences facultatives de la commune qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

Degré de parenté	Motifs	Jours accordés
Fonctionnaire lui-même	Mariage ou PACS	5 jours
	Naissance/adoption	5 jours
	Hospitalisation ambulatoire	1 jour
	Déménagement	1 jour
Conjoint	Hospitalisation	3 jours
	Décès	5 jours
Enfants	Hospitalisation jusqu'à 16 ans	3 jours
	Mariage	3 jours
Père/Mère	Mariage	1 jour
	Décès	5 jours
Grands-parents ou petits enfants	Décès	1 jour
Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, parents du conjoint	Mariage	1 jour
	Décès	1 jour
Oncle/tante/neveu/Nièce	Décès	1 jour

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

2024-76 Création de quatre postes d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire présente la nécessité de créer trois postes d'agent de maîtrise territoriales à temps complet et un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet, suite à l'accès à ce grade rendu possible à quatre agents par promotion interne.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que trois agents adjoints techniques principal de 1^{ère} classe et un agent technique principal de 2^{ème} classe ont obtenu l'accès au grade d'agent maîtrise territoriale au titre de la promotion interne (liste d'aptitude établie par arrêté du Président du Centre de Gestion de le Fonction Publique Territoriale de l'Oise le 18 novembre 2024).

Monsieur le Maire propose :

- De créer trois postes d'agents de maîtrise territorial à temps complet et un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet 32/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025
- De supprimer deux postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 32/35^{ème}, après avis du Comité Social Territorial

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer trois postes d'agents de maîtrise territorial à temps complet et un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet 32/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DIT** que la rémunération de l'agent est fixée en référence aux échelles indiciaires du cadre d'emploi d'agent de maîtrise
- **SOLLICITE** l'avis du Comité Social Territorial pour la suppression deux postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe à temps complet, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 32/35^{ème}
- **DECIDE** de modifier ainsi le tableau des emplois
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

2024-77 Création de deux emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet pour l'entretien des locaux et surveillance de la cantine

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Vu le départ en retraite de deux agents en charge de l'entretien des locaux en 2024, il est proposé de créer deux emplois à temps non-complet d'adjoint technique à compter du 1er janvier 2025 :

- Création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 30h/35ème
- Création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 31h/35ème

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 30h/35ème et la création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 31h/35ème à compter du 1er janvier 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe où adjoint technique principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Les agents affectés à cet emploi seront chargés des fonctions suivantes : entretien et nettoyage des bâtiments communaux et surveillance du temps du midi.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la proposition du Maire,
- **MOFIFIÉ** ainsi le tableau des emplois,

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le MAIRE remercie l'assemblée et lève la séance à 19h15.

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 3 Février 2025

-◇-◇-◇-

Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE



Christophe ALVARES
Secrétaire de séance



